



N° 006/09

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 avril 2009

dans la cause

Mme X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 2 février 2009 (prolongation du
temps d'études en faculté des SSP)

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

En fait :

1. Mme X. a été immatriculée à la Faculté des Sciences sociales et politiques de l'UNIL (SSP) du semestre d'hiver 1999 au semestre d'été 2006.

Elle a réussi la partie propédeutique du programme de licence à la session de l'automne 2001.

Aux mois de novembre 1999 et 2004, la Faculté des SSP lui a accordé une prolongation d'études de chaque fois deux semestres, en raison de son activité professionnelle. La seconde de ces deux prolongations arrivait à échéance à la fin du semestre d'été 2007.

2. Le 6 septembre 2006, la recourante a déposé une nouvelle demande de prolongation d'études, pour quatre semestres supplémentaires.

Observant que la durée réglementaire maximale était de douze semestres et qu'avec les prolongations accordées, la recourante bénéficiait déjà du double, la Faculté a rejeté sa demande le 25 septembre 2006. Elle lui a toutefois accordé, sous certaines conditions, une prolongation de deux semestres, à compter du semestre d'été 2007.

La recourante n'a pas donné suite à cette proposition, mais a demandé son exmatriculation le 7 novembre 2006.

3. Le 18 juin 2007, la recourante est intervenue auprès du Recteur pour demander le transfert, sur le programme de Bachelor, des 174 crédits ECTS acquis dans le cadre du programme de licence.

Dans une décision du 20 juin 2007, munie de l'indication des voies de recours, la Direction de l'UNIL a déclaré la demande irrecevable pour tardiveté.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

4. Le 2 juillet 2007, la recourante a écrit à la Direction de l'UNIL que l'objet de sa lettre du 18 juin 2007 n'était pas de recourir contre le refus de prolongation du 6 septembre 2006, mais d'obtenir le transfert des crédits qu'elle avait obtenus au cours du programme de licence en SSP dans un programme de bachelor dans la même branche.

La Direction a rejeté la demande par décision du 5 juillet 2007, avec l'indication des voies de droit. Elle constate que, pour la Faculté des SSP, la réglementation de l'entrée en vigueur du régime dit «de Bologne» prévoyait que les étudiants inscrits en deuxième année de licence pouvaient choisir de poursuivre en licence ou de passer en programme de bachelor, choix qui n'était pas ouvert aux étudiants des années postérieures (cf. à ce sujet arrêt CRUL 003/06, du 25 août 2006). En cas de réimmatriculation, la recourante aurait poursuivi ses études en licence et n'aurait pas pu bénéficier du régime transitoire.

Cette décision est entrée en force.

5. Le 16 octobre 2008, la recourante a demandé à la Faculté des SSP de lui confirmer qu'elle pourrait effectuer les crédits qui lui manquaient pour l'obtention d'un bachelor.

La Faculté lui a répondu en se référant à la décision négative prise le 5 juillet 2007 par la Direction de l'UNIL.

6. Le 9 décembre 2008, la recourante a requis de la Faculté une nouvelle décision relative à la poursuite de ses études.

La Faculté lui a répondu, le 17 décembre 2008, que les demandes qu'elle avait présentées le 16 octobre et le 9 décembre 2008 avaient déjà fait l'objet de décisions de l'UNIL des 20 juin et 5 juillet 2007, toutes deux entrées en force.

7. La recourante a déposé un recours auprès de la Direction de l'UNIL le 29 décembre 2008. Ce recours a été rejeté par décision du 2 février 2009.
8. Par l'intermédiaire de son conseil, Mme X. a recouru le 13 février 2009, en reprenant les arguments qu'elle avait soulevés devant la Direction de l'UNIL. Elle conclut à ce que la cause soit renvoyée à la Faculté des SSP pour que celle-ci statue sur la demande qu'elle a présentée dans ses lettres des 16 octobre et 9 décembre 2008. Elle a déposé des observations complémentaires le 20 mars 2008.

EN DROIT

- I. Selon la recourante, elle aurait adressé le 18 juin 2007 une nouvelle demande de transfert de crédits à la Direction et non pas un recours contre le refus de prolongation d'études. La décision de la Direction du 20 juin 2007, déclarant la demande irrecevable pour cause de tardiveté, devrait par conséquent être considérée comme nulle et non avenue.

Il est vrai que l'intervention de la recourante ne constitue pas un recours contre la décision de refus de la Faculté des SSP du 25 septembre 2007. De manière explicite, elle demandait à pouvoir obtenir « au moins un baccalauréat en science politique », en invoquant que la conseillère aux études aurait déclaré qu'il n'était pas possible de transférer les crédits obtenus dans le programme de Bachelor. A tort ou à raison, cette conclusion a été déclarée irrecevable par une décision munie de l'indication des voies de droit. La Direction de l'UNIL a donc bien rendu une décision.

La qualification comme décision est indépendante de la question de savoir si elle est correcte (Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2^e éd., ch. 2.3.1.1, p. 305 ss). Il est vrai que la Direction aurait pu constater que la Faculté n'avait pas pris de décision formelle sur le transfert de crédits et renvoyer la recourante à requérir de la Faculté une nouvelle décision. Il y a toutefois lieu de constater que, même dans cette hypothèse, la Direction a statué par un acte sujet à recours et muni de l'indication des voies de droit que la recourante n'a pas utilisées. La décision est donc devenue définitive.

Il ne devrait en aller autrement que si cette décision devait être considérée comme nulle. La nullité est la sanction la plus lourde et ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, telle la violation d'une norme constitutionnelle fondamentale portant atteinte à la dignité humaine (Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2^e éd., ch. 2.3.1.4, p. 310 ss).

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le motif d'irrecevabilité tiré de la tardiveté n'étant pas à ce point grave et manifeste qu'il doive être sanctionné par la constatation de la nullité de l'acte. La recourante a sollicité elle-même l'autorisation de la Direction de l'UNIL et, à supposer même que la décision du 20 juin 2007 soit erronée, elle aurait pu faire l'objet d'un recours.

- II. La recourante invoque aujourd'hui que la Direction était incompétente pour rejeter la demande de transfert de crédits et qu'en conséquence la décision était illégale. Or, un tel grief aurait dû être soulevé dans le délai de recours, ce qui n'a pas été fait. La décision de rejet est donc devenue définitive.

A nouveau, il ne pourrait en aller autrement que si le vice supposé était grave et manifeste. Or, le fait qu'une décision soit prise par une autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui est compétente, n'est pas considéré comme un motif de nullité (Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2^e éd., ch. 2.3.2.1, p. 314). Enfin, il faut relever que la recourante a demandé elle-même directement à la Direction de l'UNIL de lui accorder l'autorisation qu'elle sollicitait.

- III. C'est à juste titre que la Direction a jugé le recours irrecevable se référant aux décisions définitives déjà prises. Le présent recours doit donc être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 15 mai 2009

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :